

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 116/16

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°321-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°062/16

SOCIETE SODIREX

Contre

HOTEL BRAJAS

-SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José , Juge au Tribunal
de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO,
ASSESEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE
DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société SODIREX société de droit malagasy ayant son siège social à la
Zone ZITAL Ankorondrano Antananarivo ayant pour conseils Me Haingo
RAZAFINDRAKOTO, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

HOTEL BRAJAS Sarl lot II F 5 Ambondrona Antananarivo ayant pour
conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2016, la société SODIREX, ayant pour conseil Me
Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat, a fait assigner devant le tribunal de commerce de
céans la société HOTEL BRAJAS Sarl, ayant pour conseil Mes ANDRIANASOLO,
ANDRIANAHAGA et DISAINE RAKOTONDRAMBOAHOVA, Avocats, pour s'entendre :

- Ordonner à la société HOTEL BRAJAS de payer à la société SODIREX la somme de
27 558 861 Ar en principal, outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement ;
- Condamner la société HOTEL BRAJAS à payer à la société SODIREX la somme de
13 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Décaler bon et valable la saisie-arrêt pratiquée le 11 février 2016 et la convertir en
saisie exécution ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

En tant que concessionnaire représentant la marque CITROËN à Madagascar, elle a vendu et livré à la société HOTEL BRAJAS Sarl une voiture CITROEN BERLINGO VITRE NM 1.6i 16 V, de la série BJ513775 avec moteur n ° 3 456 827 et portant immatriculation 5310 WWT, ce pour le prix de 57 000 000 Ar ;

La requise a réglé à titre d'acompte la somme de 17 000 000 Ar et, conformément au contrat de vente à crédit avec constitution de gage conclu entre les parties, le paiement du reliquat d'une valeur de 47 471 346 Ar se fera au moyen de 18 traites de 2 637 297 Ar chacune, à compter du 30 mai 2011 ;

La requise a ensuite immatriculé ledit véhicule sous numéro 2446 TAS, en exécution des termes du contrat ;

Cependant, les premières traites ont été retournées par la banque pour insuffisance de provision ;

Après maintes relances, la requise a finalement payé la somme de 20 072 485 Ar, ce qui laisse un reliquat de 27 398 861 Ar que la requise n'a pas payé jusqu'à présent ;

Suivant ordonnance n° 14 583 du 14 décembre 2015, la requérante a été autorisée à faire pratiquer une saisie-arrêt des comptes bancaires de la requise ;

En défense, la société HOTEL BRAJAS soulève in limine litis la nullité de l'assignation en paiement en invoquant l'article 664 du code de procédure civile et en arguant que ni la requête préalable ni l'ordonnance n° 14.583 du 14 décembre 2015 dont se prévaut la requérante ne lui ont pas été notifiées ;

La requise soutient que ce défaut de notification lui cause un préjudice énorme dans la mesure où son droit de la défense a été bafoué et elle n'a pas pu exercer son droit de former opposition contre ladite ordonnance ;

Au fond, la requise fait conclure au débouté de la requérante en faisant soutenir ce qui suit :

La créance de la requérante n'est ni certaine ni exigible ;

Par courrier en date du 10 novembre 2015, elle a demandé à la requérante de lui remettre une copie du contrat de vente et de lui indiquer l'endroit où se trouve actuellement le véhicule CITROËN BERLINGO immatriculé 2446 TAS accidenté, mais la requérante n'a jamais accédé à ces demandes, ce qui prouve la mauvaise foi de cette dernière ;

Par conclusions subséquentes, la requérante fait affirmer que le fait pour la voiture de se trouver actuellement entre les mains de la requérante pour réparation, en sa qualité de concessionnaire de la marque CITROËN et non en tant que vendeur, ne dispense pas la requise de son obligation de payer le reliquat du prix convenu ;

En outre, il résulte du rapport d'expertise que la voiture est actuellement d'une valeur résiduelle de 5 998 500 Ar, ce qui ne correspond pas à la créance de la requérante, ce d'autant plus qu'aucune compensation n'a été évoquée ni convenue.

DISCUSSION

- Sur l'exception de nullité :

La régularité et la recevabilité d'une assignation ayant pour objet la saisine du tribunal d'une action au fond en réclamation de créance ne sont pas subordonnées à la signification d'une ordonnance sur requête ayant autorisé la pratique d'une saisie-arrêt ;

A ce titre, l'article 666 du code de procédure civile dispose que le défaut de signification de l'ordonnance sur requête a pour conséquence la nullité de la saisie et non pas la nullité de l'assignation au fond ;

En l'espèce, tel est le cas de l'assignation en date du 19 février 2016 dont la régularité et la recevabilité ne dépendent pas de la signification de l'ordonnance sur requête n° 14.583 du 14 décembre 2015 ;

Dès lors, il y a lieu de constater que l'exception n'est pas fondée et doit être rejetée.

- Au fond :

- Sur la demande de paiement de la créance en principale :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier, notamment du contrat de vente à crédit avec constitution de gage en date du 21 avril 2011, que la société HOTEL BRAJAS a acquis auprès de la société SODIREX le véhicule CITROEN BERLINGO, de la série BJ513775 avec moteur n ° 3 456 827 et portant immatriculation 5310 WWT, ce pour le prix de 57 000 000 Ar assorti d'un intérêt d'un montant de 7 471 346 Ar, et qu'un acompte de 17 000 000 Ar a été payé par l'acquéreur ;

En outre, la société SODIREX reconnaît le paiement ultérieur de la somme de 20 072 485 Ar et affirme que le reliquat de 27 398 861 Ar n'a pas été payé jusqu'à présent ;

Selon la carte grise versée au dossier, ledit véhicule est actuellement inscrit au nom de la société HOTEL BRAJAS ;

L'existence de la vente ainsi que le prix convenu étant établis et le bien vendu étant déjà livré, il incombe à l'acquéreur, selon l'article 51 cité ci-dessus, de prouver le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation ;

Cependant, la société HOTEL BRAJAS n'a jamais rapporté la preuve de paiement du reliquat ainsi réclamé ;

Il y a alors lieu pour le tribunal de céans de constater que la créance réclamée par la requérante est fondée pour la somme de 27 398 861 Ar et, par conséquent, il sied d'ordonner à la requise de payer cette somme.

- Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort des mises en demeure et sommations de payer versées au dossier que la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit à la requérante sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 2 800 000 Ar et de condamner la requise au paiement de cette somme.

- Sur la demande de validation de la saisie-arrêt :

Aux termes des articles 665 et 666 du code de procédure civile, « Dans la quinzaine de l'exploit de saisie, le créancier saisissant le signifie à la partie saisie, et, par le même acte, cite celle-ci à comparaître à jour indiqué, devant le tribunal de son domicile pour voir déclarer valable la saisie et s'entendre condamner à paiement. Faute par le créancier saisissant de procéder à la signification et d'assigner en validité dans le délai ci-dessus, la saisie est nulle de plein droit » ;

Dans le présent cas, suivant l'exploit d'huissier en date du 19 février 2016, la société SODIREX a assigné la société HOTEL BRAJAS à comparaître devant le tribunal de céans sans avoir signifié à la requise l'exploit de saisie-arrêt du 11 février 2016 ;

En application des dispositions légales citées ci-dessus, il y a lieu de déclarer la saisie pratiquée suivant exploit du 11 février 2016 nulle.

- Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'exception de nullité ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Ordonne à la société HOTEL BRAJAS de payer à la société SODIREX la somme de 27 398 861 Ar en principal, outre les intérêts de droit jusqu'à parfait paiement ;

Condamne la société HOTEL BRAJAS de payer à la société SODIREX la somme de 2 800 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier en date du 11 février 2016 ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Haingo RAZAFINDRAKTO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus .Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./-